



SOMMAIRE

Point 89 de l'ordre du jour:

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) 147

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (suite) [A/5455 et Add.1 à 6, A/5744 et Add.1 à 4, A/5790, A/5791, A/5803, chap. VII, sect. III, par. 346; A/5887; A/C.6/L.565]

1. M. MATEEN (Pakistan), soulignant toute l'importance de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dit que, de l'avis de sa délégation, tous les efforts consacrés à la réalisation de cet objectif sont aussi des efforts pour affermir la base même de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci ne possède pas d'instrument d'exécution; elle ne subsiste que grâce à la foi, à la confiance et à la compréhension réciproques. Élargir et approfondir cette compréhension, c'est donc contribuer au règne du droit dans les relations internationales. Tous les efforts que l'on fera pour promouvoir la compréhension du droit international contribueront de façon directe à affermir les bases d'un ordre international juste. Le champ d'application du droit international s'élargit chaque jour: il doit donc trouver place dans les programmes d'études juridiques de tous les pays.

2. La délégation pakistanaise a pris note du point de vue du Bureau de l'assistance technique (TAB) selon lequel l'enseignement du droit international n'est pas assez étroitement lié à des domaines prioritaires tels que le développement économique et social pour pouvoir figurer sur les listes du Programme élargi d'assistance technique. Encore que ce point de vue semble contestable, M. Mateen s'abstiendra d'en discuter, se bornant à souligner que sa délégation approuve avec enthousiasme l'autre conclusion du BAT selon laquelle des fonds pourraient être

alloués au titre du Programme élargi pour certains projets qui cadrent avec sa notion du développement. Quoi qu'il en soit, la délégation pakistanaise considère qu'un aussi important programme ne doit pas être abandonné uniquement parce que les fonds manquent et que, tout en faisant appel à la générosité des donateurs bénévoles, on doit poursuivre les efforts pour obtenir l'assistance financière de l'ONU.

3. De l'avis de la délégation pakistanaise, le développement des ressources naturelles est une tâche vitale, mais la préservation de la paix doit avoir la priorité. Malheureusement, les mécanismes qui existent à l'échelon international pour la solution des différends ne sont pas encore suffisamment efficaces et, parfois, l'intransigeance d'un seul Etat, qui refuse de se soumettre aux procédures généralement admises pour le règlement des différends internationaux, met en danger la paix et la sécurité de toute une région. Il en résulte un gaspillage des ressources qui, au lieu d'être consacrées à des activités constructives, sont affectées à des activités qui, pour être nécessaires à la survie, sont cependant stériles, si bien que non seulement le développement des programmes économiques est arrêté, mais qu'une régression se produit. Une telle situation met en lumière la nécessité de mettre au point des procédures et un mécanisme qui mettraient un Etat dans l'impossibilité de freiner unilatéralement le dynamisme de la paix, de la justice sociale et du développement. Une étude théorique d'un tel dispositif est sans aucun doute la première étape à franchir pour que le domaine des relations internationales soit à nouveau régi par le droit. La délégation pakistanaise espère que les autres délégations reconnaîtront l'importance, à cette fin, de donner la priorité à certaines matières dans l'enseignement et la diffusion du droit international.

4. La délégation pakistanaise propose qu'un effort concerté soit fait pour que certains des cycles d'études qui seront organisés sous les auspices de l'ONU et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) soient consacrés à la question de la création d'un ordre public minimum sur le plan international. Le rôle du droit international dans les conflits entre Etats pourrait fournir le thème d'une série de colloques. Le Pakistan est bien placé pour savoir combien il importe de faire des efforts positifs et soutenus en vue de résoudre les situations litigieuses, au lieu de les laisser se perpétuer sans y porter remède. Il a appris à ses dépens que le mécanisme destiné à résoudre les différends internationaux obéit à des considérations relevant de l'opportunité plutôt que de la justice et que la structure même des organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix

comporte de graves imperfections. Ceux-ci sont capables à l'occasion d'éteindre quelques flammes, mais non pas de supprimer les causes de conflagration. Le Pakistan a malheureusement dû constater que le "maintien de la paix" que ces organes sont en mesure d'assurer consiste essentiellement à imposer aux Etats faibles les termes des Etats plus forts, si indéfendable que cette position puisse être du point de vue du droit ou de la justice et de la moralité internationale. On semble récompenser la violence, le chauvinisme, l'intransigeance et la violation des engagements et l'on se refuse à examiner la manière dont un statu quo a été créé, ou à le modifier même s'il est manifestement inique. Un tel état de choses est fondamentalement instable. La violence doit être arrêtée dès le début et il ne devrait être permis à personne de récolter les fruits de sa violence. Ce domaine de recherche et d'étude du droit international n'est sujet à aucune controverse, et nul ne saurait nier son rapport vital avec les problèmes actuels. Si l'on veut utilement enseigner le droit international, il serait difficile de trouver une perspective plus appropriée. M. Mateen signale à ce propos que son gouvernement est favorable à l'organisation d'un cycle d'études spécial pour l'amélioration des méthodes d'enseignement des professeurs de droit international.

5. La délégation pakistanaise appuie sans réserve les diverses mesures recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1968 C (XVIII), et notamment les dispositions de cette résolution relatives à l'échange de professeurs et d'étudiants, ainsi que d'ouvrages et de publications; elle estime que le rôle que l'on envisage d'assigner à l'UNESCO et à l'ONU pour le rassemblement et la diffusion de renseignements sur les spécialistes du droit international, s'ajoutant au système qui fonctionne déjà dans le cadre d'accords bilatéraux, évitera, au moins pour l'instant, d'avoir à créer un mécanisme supplémentaire. Il y aurait cependant lieu d'encourager les spécialistes, et notamment ceux des pays en voie de développement, à produire des manuels de droit international écrits en prévision de l'avenir. Nul ne tient, en effet, à encourager la diffusion du droit international qui a été créé pour répondre aux besoins de certaines puissances coloniales, aux fins du maintien de leur position privilégiée. Il importe donc de bien savoir de quel droit international il s'agit de favoriser l'enseignement. Le droit international qu'il faut mieux faire connaître doit tout d'abord être purifié de ses impuretés et de ses éléments anachroniques, et cette tâche ne peut être accomplie que par des spécialistes des pays en voie de développement. C'est pourquoi la délégation pakistanaise suggère d'assigner la plus haute priorité à la création d'un fonds destiné à encourager et subventionner la composition, la publication et la distribution de manuels de droit international. Elle juge des plus utiles la proposition du représentant de la République arabe unie touchant la traduction d'ouvrages de droit international. Elle croit également que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies aura un grand rôle à jouer en tant qu'animateur et source d'idées nouvelles, car le droit international qu'il s'agit d'enseigner ou de diffuser n'est pas un simple recueil de faits ou de cas, mais plutôt une certaine

conception des formes et des méthodes des relations internationales, qui permettra au monde de jouir des bienfaits d'un ordre meilleur et plus juste.

6. M. YANKOV (Bulgarie) dit que la société internationale moderne, caractérisée par l'intensité et la diversité des phénomènes sociaux et l'interdépendance réciproque des activités entreprises par les Etats, a plus que jamais besoin d'une confirmation des normes et des principes généralement admis pour pouvoir fonctionner dans l'intérêt de l'humanité. Dans un monde rempli de tensions et de possibilités de conflit, la légalité doit être souveraine. A l'origine des conflits internationaux et des situations mettant en danger la paix et la coopération internationales, on trouve toujours la violation de principes du droit international. Le règlement de ces conflits par des moyens pacifiques met au premier plan le rôle des mécanismes bilatéraux et multilatéraux que peut fournir le droit international. D'autre part, les progrès de la science et le développement des échanges internationaux dans tous les domaines de l'activité humaine exigent de plus en plus une réglementation juridique plus stable que l'on pourrait mettre sur pied en appliquant les normes du droit international. On se plaint souvent de ce que la communauté internationale n'est pas organisée et que des décisions improvisées et souvent injustes y sont prises. Tel est assurément toujours le cas lorsque les droits découlant de la force se substituent à la force du droit et qu'au maintien de la légalité internationale se substitue l'arbitraire, instrument d'intérêts et de visées égoïstes.

7. La délégation bulgare s'associe aux conclusions du rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et aux déclarations des diverses délégations qui envisagent l'enseignement et la diffusion du droit international comme des activités essentiellement éducatives, mais répondant aussi à des besoins urgents de la pratique internationale. En dernière analyse, l'objectif doit être de favoriser l'établissement de la légalité internationale et l'application du droit dans les rapports internationaux.

8. Selon M. Yankov, la diffusion du droit international doit être fondée sur l'observation stricte du principe de l'universalité et le respect des différents systèmes et des différentes théories juridiques, sans discrimination aucune. Les différences existant entre les diverses doctrines juridiques ne doivent en aucun cas servir de prétexte ou d'excuse pour donner la préférence à certains systèmes juridiques et négliger les autres. Au contraire, l'enseignement et la diffusion du droit international doivent viser à favoriser la compréhension et le respect mutuel entre les peuples. Toutes les conceptions et institutions du droit international doivent être placées sur un pied d'égalité, qu'elles appartiennent à des pays capitalistes, socialistes, nouvellement libérés ou en voie de développement.

9. D'autre part, les moyens de formation et les publications pertinentes doivent être mis à la disposition des intéressés aussi largement que possible et sans aucune discrimination. A cet égard, la délégation bulgare propose formellement que le russe soit

ajouté aux langues prévues au paragraphe 91 du rapport du Comité spécial, non pas seulement parce que le russe est l'une des langues officielles de l'ONU, mais parce que c'est le moyen d'expression le plus répandu de la grande civilisation slave, et que la publication des documents en russe leur assurera une large diffusion.

10. Toute activité entreprise dans le domaine de l'enseignement et de la diffusion du droit international doit avoir un objectif pratique précis et servir les besoins de la communauté internationale. C'est avec cette considération présente à l'esprit que la délégation bulgare souhaite soumettre à l'examen de la Commission un certain nombre d'observations sur les activités envisagées dans ce domaine de la formation et de la recherche. Le programme de conférences qui figure au paragraphe 42 du rapport du Comité spécial fait, à son avis, une place peut-être excessive à la question du règlement pacifique des différends internationaux, alors que certains problèmes d'importance tout aussi vitale n'y sont pas mentionnés. M. Yankov cite notamment, parmi les sujets que l'on pourrait inscrire à ce programme ou à celui des cycles d'études (par. 56) ou des cours de formation et d'entretien (par. 68), les questions suivantes: problèmes juridiques liés au développement des mouvements pour l'indépendance nationale et au processus de décolonisation (par exemple, aspects juridiques du droit fondamental des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, problèmes de succession et incidences juridiques de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies, droits et obligations des nouveaux Etats en ce qui concerne les traités précédemment conclus par la Puissance administrante, moyens juridiques d'assurer le respect de la souveraineté des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles); aspects juridiques de l'utilisation et de l'exploration des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation (irrigation, exploration en vue d'installations hydro-électriques et industrielles); principes et techniques juridiques en matière de coopération internationale dans les domaines économique, technique, social, humanitaire et culturel (échanges internationaux, transactions financières internationales, communications internationales et transports internationaux, aspects juridiques de la coopération technique et de l'assistance technique); institutions internationales (capacité juridique, statut international, conclusion de traités et activités opérationnelles); compétence nationale (la Charte des Nations Unies et le principe de la non-intervention).

11. On a souligné maintes fois, au sein de la Commission, la nécessité d'assurer une coordination plus efficace des activités de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine de l'assistance technique intéressant le droit international. La délégation bulgare reconnaît qu'une meilleure coordination permettrait d'éviter le double emploi et d'utiliser plus rationnellement les moyens, et les ressources actuellement disponibles.

12. La délégation bulgare pense que les difficultés d'ordre financier que pose la mise en œuvre du programme envisagé doivent être résolues par le moyen de contributions volontaires, par l'utilisation

des crédits qui pourraient être obtenus au titre du Programme élargi d'assistance technique et aussi en faisant appel, de façon plus rationnelle, aux services des institutions et des organes déjà existants. Compte tenu de la situation financière de l'ONU et d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales, il convient de ne pas prélever les crédits nécessaires sur les ressources affectées aux projets qui peuvent avoir, dans les pays peu développés, des effets directs et immédiats sur le plan économique et social. Sans vouloir sous-estimer l'importance du droit international, il est en effet essentiel de donner la priorité à l'assistance financière dans les domaines de la technique, de l'industrie, de l'agriculture et de l'alimentation des populations qui vivent dans la misère.

13. M. Yankov reconnaît la nécessité de procéder à une étude approfondie de tous les aspects des projets présentés. Mais il ne peut pas oublier que l'ONU est une institution intergouvernementale qui, pour ses moyens d'action, est tributaire des Etats Membres. Compte tenu de la situation actuelle, les projets dans le domaine du droit international devraient avoir de modestes débuts. Il faudrait se garder d'initiatives trop hardies et éviter surtout de mettre sur pied trop hâtivement de nouvelles institutions. Il faudrait examiner dans quelle mesure on a tiré parti de toutes les possibilités offertes par les institutions déjà créées.

14. Sous réserve des considérations qu'il a exposées, M. Yankov déclare que son gouvernement est prêt à participer dans la mesure de ses moyens, directement ou par voie d'accords bilatéraux, ainsi que dans le cadre de l'ONU et de l'UNESCO, à l'exécution d'un programme réaliste pour l'enseignement, la diffusion et la compréhension du droit international. Il tient à signaler qu'un Institut d'études supérieures de droit international a été récemment créé, à l'Université de Sofia, à l'intention des étudiants diplômés et des fonctionnaires bulgares. Y seront également admis des boursiers originaires de pays en voie de développement.

15. M. MARTINEZ CARO (Espagne) se félicite du caractère réaliste et constructif du débat. Il est convaincu que, la paix étant œuvre de justice, on n'arrivera jamais à instaurer un ordre international fondé sur la paix et la sécurité si les relations entre Etats ne sont pas régies par le respect scrupuleux, spontané, et pour ainsi dire intuitif, des normes du droit international.

16. La codification de ces normes par la Commission du droit international est certes indispensable, mais il est évident qu'une action parallèle doit être menée dans le domaine de l'enseignement et de la diffusion du droit international. La délégation espagnole s'intéresse vivement aux activités de ce type non seulement par tradition juridique, mais aussi parce qu'elle est consciente de l'importance qu'elles présentent pour le monde contemporain et pour l'avenir. L'Organisation des Nations Unies doit poursuivre l'œuvre dont Francisco de Vitoria a été l'initiateur.

17. Les efforts que déploie l'Espagne dans le domaine considéré seront décrits dans la note qui sera adressée sous peu au Secrétaire général en réponse

à son questionnaire et qui précisera le nombre des bourses d'études et des établissements que l'Espagne met à la disposition des étrangers désireux d'approfondir leur connaissance du droit international. M. Martínez Caro se bornera donc à mentionner les possibilités offertes par l'Institut Francisco de Vitoria, l'École de diplomatie et l'École des fonctionnaires internationaux, établissements qui se trouvent tous trois à Madrid. L'Institut Francisco de Vitoria est un centre de recherche qui relève du Conseil supérieur de la recherche scientifique et qui est ouvert aux spécialistes. L'École de diplomatie, qui relève du Ministère des affaires étrangères et dont les cours sont donnés en liaison avec ceux de l'Université, dispense au niveau postuniversitaire un enseignement théorique et pratique d'une durée de deux ans. L'École des fonctionnaires internationaux admet chaque année un nombre égal d'étudiants espagnols et étrangers, surtout arabes et latino-américains. Le Gouvernement espagnol, qui a donné à ce dernier établissement le caractère d'un organisme international non gouvernemental depuis sa création, en 1955, et qui lui accorde des subventions, souhaiterait qu'un plus grand nombre de professeurs et d'étudiants des pays Membres de l'ONU prennent part aux activités de l'École.

18. L'Espagne étant ainsi désireuse de promouvoir l'enseignement et la diffusion du droit international, M. Martínez Caro ne peut qu'approuver d'une façon générale les conclusions du rapport du Comité spécial (A/5887). Il estime toutefois que tout programme d'assistance technique qui serait institué à la suite du présent débat devrait s'adresser à tous les pays, qu'ils soient donateurs ou bénéficiaires. Il est certes concevable qu'il faille parfois tenir compte des besoins particulièrement urgents de certains pays, mais, l'assistance technique telle que la conçoit l'Organisation des Nations Unies étant une œuvre de solidarité internationale, l'Espagne ne saurait appuyer des initiatives qui ne prévoiraient pas une répartition équitable des disponibilités et une alternance adéquate des bénéficiaires. D'autre part, comme le Comité spécial l'a d'ailleurs reconnu, il est indispensable d'assurer la coordination des moyens existants.

19. La délégation espagnole approuve l'idée d'un programme d'assistance technique dans le domaine de l'enseignement du droit international, directement exécuté par l'ONU. Les contributions volontaires qui seraient offertes pour ce programme seraient les bienvenues, mais une partie au moins des crédits nécessaires devrait être imputée au budget ordinaire de l'ONU, et ce pour des raisons de principe, afin de préserver le caractère international du programme.

20. Enfin, la création d'un comité consultatif serait le moyen le plus approprié de garantir la réalisation des objectifs fixés. Ce comité, qui serait constitué par l'Assemblée générale, mais relèverait directement de la Sixième Commission, veillerait à la bonne exécution du programme approuvé, préparerait les projets à inscrire au programme des travaux futurs, rendrait compte des initiatives prises par les pays et institutions et servirait de centre de coordination des efforts.

21. M. TERRAZAS (Bolivie) adresse tous ses éloges au Comité spécial, qui a su formuler un plan et des propositions constructives tout en signalant les incidences financières, et remercie les représentants du Secrétariat, de l'UNESCO et de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour leurs intéressants exposés.

22. Il souligne que son pays, jadis l'un des fleurons d'une civilisation brillante dont il ne reste que des monuments en ruines, a été le berceau du mouvement d'indépendance qui a marqué l'Amérique latine moderne. C'est en effet à l'influence de l'Université de San Francisco Javier, créée en 1623 à Sucre, que l'on doit l'éveil du sentiment révolutionnaire en Amérique latine. Dans cette université et dans celles qui furent créées par la suite, on discutait des œuvres des philosophes français et des principes qui ont inspiré la Révolution française. Les nombreux étudiants et diplomates latino-américains qui y apprenaient le droit international propageaient ensuite autour d'eux les idées de liberté et d'indépendance. C'est ainsi qu'en 1809 fut déclenché le premier soulèvement qui devait conduire à la création d'un certain nombre d'Etats. L'un des grands animateurs de ce mouvement révolutionnaire, Simon Bolivar, a cherché à constituer la Grande Colombie en y incluant le Haut-Pérou — idée qui est encore vivante et reflétée dans les efforts latino-américains d'intégration régionale sur le plan économique et social —, mais les habitants du Haut-Pérou n'ont pas voulu s'unir à ceux du Rio de la Plata ou du Pérou inférieur, et c'est ainsi qu'en 1825 fut créée la Bolivie.

23. La Bolivie a eu un grand Président, le maréchal Andrés Santa Cruz, auteur du code civil et du code pénal qui ont été adoptés en 1831 et inspirateur des codes dont la Bolivie s'est dotée ultérieurement, notamment du code de commerce, du code de procédure civile et du code militaire. Elle a été ainsi le premier pays latino-américain à avoir sa législation propre. Tous ces faits montrent l'importance de la contribution que la Bolivie, dès la création de sa première université, a apportée à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international. Cependant, et c'est là un paradoxe, la Bolivie, à la suite de la guerre de 1879, s'est vu imposer un traité inique qui la prive de tout littoral.

24. La Bolivie a toujours été présente aux réunions internationales consacrées à l'enseignement et à la diffusion du droit international, car elle estime que la connaissance de cette discipline doit être encouragée. Le droit international, comme les autres aspects du droit, est en évolution constante sous l'influence des phénomènes économiques et sociaux qui marquent l'époque actuelle. S'il est nécessaire d'en suivre l'évolution, ce que fait la Commission du droit international par ses remarquables travaux, il faut aussi en adapter l'enseignement.

25. Le droit international public et le droit international privé sont enseignés à la Faculté de droit de chacune des sept universités que compte la Bolivie. Des cours de droit international sont également dispensés à l'Académie des hautes études militaires. Cependant, une assistance technique serait nécessaire pour rénover les méthodes d'enseignement et les programmes d'études. M. Terrazas demande aux

organisations internationales telles que l'UNESCO, qui ont institué des programmes d'assistance en vue de la diffusion du droit international, de tenir compte des besoins des pays peu développés comme la Bolivie. Il estime nécessaire, vu les difficultés financières de l'ONU et l'insuffisance des fonds du Programme élargi d'assistance technique, de faire appel à la coopération des pays qui peuvent offrir des bourses d'études et fournir des professeurs de droit et d'inviter les grandes nations, notamment celles qui ont une tradition juridique ancienne et très riche, à contribuer généreusement au programme recommandé par le Comité spécial. Pour sa part, la Bolivie sera reconnaissante des efforts qui seront faits en sa faveur et elle appuiera tout projet de résolution qui, grâce à la coopération des Etats Membres de l'ONU, permettra de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial.

26. M. S. N. SINHA (Inde), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant du Pakistan ait jugé bon de faire, au cours de sa déclaration, certaines allusions et allégations qui semblaient viser l'Inde. La Commission étudie actuellement des questions suffisamment compliquées pour que l'on évite de soulever certains problèmes qui risquent de la gêner dans ses travaux. M. Sinha s'abs tiendra pour le moment de faire d'autres commentaires sur les observations du représentant du Pakistan, qui, si elles visent effectivement l'Inde, ne méritent guère de réponse. La position du Gouvernement indien, de même que les faits véritables, sont dûment consignés. M. Sinha se réserve toutefois le droit de revenir sur la question si les circonstances l'exigent.

27. M. MATEEN (Pakistan) fait observer qu'il n'a cité nommément aucun pays. Il a simplement parlé d'un pays qui avait violé ses engagements internationaux et ne tenait aucun compte du droit des peuples à l'autodétermination. Il est évident que les actes contraires à la justice et la morale entrent bien dans le cadre de toute discussion sur le droit international.

28. M. S. N. SINHA (Inde), prenant acte du fait que le représentant du Pakistan a utilisé les mots "un pays", sans préciser le fond de sa pensée, tient toutefois à déclarer que, si c'est l'Inde qui était visée, sa délégation s'élève contre les remarques du représentant du Pakistan.

29. Le PRESIDENT déclare que les observations des représentants de l'Inde et du Pakistan seront dûment consignées dans le compte rendu de la séance.

30. M. SANMUGANATHAN (Ceylan) souhaiterait que les comptes rendus des séances soient distribués plus rapidement, dans leur version anglaise, aux délégations.

31. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) regrette vivement le retard apporté à la distribution des comptes rendus. Ceux-ci sont rédigés tantôt en anglais, tantôt en français, si bien qu'ils doivent ensuite passer par les services de traduction. Il s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'en hâter la publication.

La séance est levée à 12 h 25.